



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

RM/JCS

P.V. DEVDU 25

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 mai, 6, 17 et 18 juillet 2017
2. 7111 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
 - 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
 - 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
 - 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Christian Buttet, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

M. Thierry Fehr, de l'Unité Centrale de Police de la Route (UCPR)

M. Marc Harpes, du Parquet général

M. Aloyse Weyrich, du Parquet de Diekirch

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 mai, 6, 17 et 18 juillet 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7111** **Projet de loi modifiant**
1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet d'adapter le cadre légal établi par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative. Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération.

Suite à une question afférente, il est précisé que, depuis l'introduction des premiers radars automatiques en mars 2016, quelque 400.000 conducteurs ont été flashés, dont environ 260.000 véhicules immatriculés au Luxembourg. Selon les représentants gouvernementaux, plus de 82% des contrevenants paient l'amende sans délai et il n'apparaît pas de différence statistique notable entre résidents et non-résidents.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 27 juin 2017 et sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'énumérer les différents actes que la loi en projet se propose de modifier par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Au vu de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'État. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'État, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015 et, pour ce faire, introduire un nouvel article 1^{er} qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 ; »

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires ; »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final. En outre, au point 2), le terme « même » est à supprimer. La Commission fait siennes ces deux propositions d'ordre légistique.

Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des

amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points :

- Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.
- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».

2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.

5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :

« 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »

6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Insertion d'un nouvel article 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression « Code d'instruction criminelle » par « Code de procédure pénale ». En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial. Cet article se lira comme suit :

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Article 2 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour préciser qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire. Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Le Conseil d'État relève que l'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas. Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption. Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, il va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Article 3 initial (nouvel article 5)

Cet article vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 afin d'introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape. Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'État s'en voient réduites. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Article 4 initial (nouvel article 6)

Cet article remplace l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 relatif au paiement de l'avertissement taxé. La personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de 45 jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé. À défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de 45 jours. En cas de non-paiement endéans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le

montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. »

Le Conseil d'État constate que le système envisagé dans l'article sous rubrique constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois en introduisant un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Selon lui, ce nouveau régime de l'amende forfaitaire soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire :

1. La particularité et la difficulté juridiques du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge. Le Conseil d'État admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix politique qu'il appartient au législateur d'effectuer, mais il se doit de relever que, dans ce système, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.
2. Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le

système prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de 45 jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans le projet de loi ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les 45 jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple, autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous rubrique et suggère aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État note encore ce qui suit :

- Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet.
- Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Se pose la question de la nature juridique de l'amende forfaitaire. Tel que libellé, le dispositif impose une amende forfaitaire unique qui ne

distingue pas entre la partie « avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution. La détermination du montant est une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État relève que le dispositif sous rubrique ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie « frais » dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire. Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous rubrique renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Ainsi, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé. Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.

- Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.
- Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif sous rubrique est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.
- Le paragraphe 4 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.
- D'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide ce qui suit :

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'État au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'État et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'État qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. À l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'État de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Dans ce contexte, un membre de la Commission regrette que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours ;

2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'État mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'État saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'État. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition prévoyant que « *pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent* ». En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

Finalement, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort.

En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

Insertion d'un nouvel article 7

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État proposant de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015. Ainsi, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi et sera libellé comme suit :

Art. 7. À l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Article 5 initial (nouvel article 8)

Cet article introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel des dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Le Conseil d'État suggère de rédiger le liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».

À la première phrase, il propose d'écrire « aux articles 5 à 7 » et d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».

À la deuxième phrase de l'article *7bis*, il faut insérer l'article « du » avant le terme « propriétaire ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, pour la

personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Article 6 initial (nouvel article 9)

Cet article précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :

- de la date du courrier prévu par l'article 5 ;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé [...] ».
- Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.
- L'emploi de tirets est à écarter, les subdivisions complémentaires se faisant en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)
- Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit :

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'État, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'État qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par

courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.
- Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont reprises, pour autant qu'elles ne soient pas devenues sans objet du fait des amendements proposés.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. **Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.** »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« À cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. ~~Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.~~ »

Article 7 initial (nouvel article 10)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* dans la loi précitée du 25 juillet 2015 pour obliger le représentant légal d'une personne morale à communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction

selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Le Conseil d'État note que le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité, mais qu'il reçoit ici toutefois une portée autrement plus importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois, étant donné que, selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité du représentant légal varie. Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8*bis* dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics.

D'un point de vue légistique, il suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :
« **Art. 8*bis*. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Article 8 initial (nouvel article 11)

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7. Ensuite, il complète l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder, dans ce cas, au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, 6 et 7 ».

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par le projet de loi relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous rubrique ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous rubrique, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».
- Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- Il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

La Commission décide ce qui suit :

- L'observation d'ordre légistique de remplacer la référence aux « articles 5, 6 et 7 » par une référence aux « articles 5 à 7 » est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux « articles 6, 7 et 8 » est remplacée par une référence aux « articles 6 à 8 ». Le point 1. de l'article est donc reformulé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».
- Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».

2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est

remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».

3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Article 9 initial (nouvel article 12)

Cet article vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 (initial) du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi de 2015 « Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 12. Dispositions pénales.

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Insertion d'un nouvel article 13

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé.

Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Art. 13. À l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Article 10 initial (nouvel article 14)

Cet article vise à compléter l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 en donnant la possibilité à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. À l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante :
« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »
2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante :
« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

D'un point de vue légistique, il suggère :

- Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.
- Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions d'ordre légistique mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. À relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable au montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit :

- Étant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 14. À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

Article 11 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'obtenir du Centre commun et de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. A la suite de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis.*** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État note que la loi du 19 décembre 2008 ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de cet acte. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination par la nouvelle.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 15. À la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de

l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article remplace l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines à recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :

« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « **Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant : »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Article 13 initial (nouvel article 17)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il étend le droit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 13. À la suite de l'article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la phrase introductive de la modification proposée, il est fait référence à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, alors que cette loi est publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables ». La Commission constate qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée par le Conseil d'État) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
- L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous rubrique.
- Il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « A » majuscule.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. À la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Article 14 initial (nouvel article 18)

Cet article prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi, fin 2016. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2. s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

Si les dates sont maintenues, le Conseil d'État constate que la loi aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables. Une application immédiate de la nouvelle loi avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines et le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé de l'article.

Pour donner suite à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

Art. 18. À l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 septembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

<p>Projet de loi modifiant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police 	<p>Avis du Conseil d'Etat</p>	<p>Version remaniée suite à l'avis du CE</p>
	<p>Considérations générales</p>	
	<p>Le projet de loi sous avis propose d'adapter le cadre légal établi par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2016, sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.</p> <p>Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération. Le</p>	<p>p.m.</p>

	<p>Conseil d'État reviendra sur ces différents points dans le cadre de l'examen des articles.</p> <p>Le point le plus important consiste dans l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire. Le Conseil d'État examinera les aspects techniques de ce régime dans ses commentaires à l'endroit de l'article 4. Il tient cependant, au titre d'une considération générale, à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis et du Gouvernement sur une possible extension de ce mécanisme de sanction à d'autres contraventions.</p>	
	Intitulé	
	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Les différents actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
	Nouvel article à insérer	
/	/	<p>Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'Etat. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du parquet et sont à adresser formellement au procureur d'Etat, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a la vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation).</p> <p style="text-align: center;">⇒ adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015</p> <p>Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :</p>

		« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. » = amendement
	Article 1^{er}	p.m.
Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :	/	/
1. Au paragraphe 1 ^{er} , le point 3. est remplacé par le libellé suivant : « 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 <u>et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;</u> »	Par l'article sous avis, les auteurs ajoutent à l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés le bout de phrase « et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 » ainsi qu'au point 5 du même paragraphe les termes « et les amendes forfaitaires ». Ces modifications, en tant que telles, n'appellent <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'État. Elles sont toutefois liées à la mise en place du système de l'amende forfaitaire sur laquelle le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à l'endroit de l'article 4.	/
2. Au même paragraphe 1 ^{er} , le point 5 est remplacé par le libellé suivant : «5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés <u>et les amendes forfaitaires;</u> »	Observation d'ordre légistique : <i>Au point 2), il n'est pas nécessaire de souligner qu'il s'agit du « même » paragraphe. Le terme « même » est à supprimer.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
	Observation d'ordre légistique : <i>Il convient de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
/	/	Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, il convient de compléter les finalités du système CSA à deux égards, pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire, qu'il est proposé d'introduire à l'endroit de l'article 4 ci-dessous, par le système CSA, et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de

		<p>permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non- payées.</p> <p>⇒ Ajouter 2 nouveaux points et renuméroter l'ancien point 6.</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante : « 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</p> <p>4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.</p> <p>5. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un point 8., libellé comme suit : « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »</p> <p>= amendement</p>
	Article 2	
<p>Art. 2. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 <u>ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2,</u> la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire <u>du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.</u> <u>En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction</u></p>	<p>Par la modification que l'article sous examen apporte à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, les auteurs visent à préciser, au deuxième alinéa de ce paragraphe 3, qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.</p> <p>Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant</p>	<p>p.m.</p> <p>Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, la référence « l'article 6, paragraphe 2, », est à remplacer par « l'article 6, paragraphe 3, ».</p> <p>= amendement</p>

compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée.

Le Conseil d'État relève que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er} alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015, dans sa teneur actuelle, la personne déclarée redevable pécuniairement n'est pas responsable pénalement de l'infraction. La condamnation judiciaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, elle ne peut être retenue au titre des règles sur la récidive et n'emporte ni une interdiction de conduire ni une réduction de points. Il est vrai que cette « immunisation » se fait sous réserve du paragraphe 3 qui assimile la condamnation judiciaire de la personne pécuniairement redevable à une condamnation pénale sans distinguer clairement entre le cas de figure d'une condamnation comme auteur de l'infraction et celui d'une condamnation comme personne pécuniairement redevable. L'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas.

Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption et elle se pose, dans des termes similaires, dans les législations de référence en France et en Belgique.

Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, le ministère public va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte

	d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.	
	Article 3	
Art. 3. Le paragraphe 1 ^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, est remplacé par le libellé suivant : « (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1 ^{er} , est informée par <u>courrier</u> qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »	Cette disposition n'appelle <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'État.	/
	Article 4	

<p>Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.</p>	<p>L'article sous examen propose de remplacer dans son entièreté l'article 6 de la même loi sur le paiement de l'avertissement taxé.</p> <p>Selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, la personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de quarante-cinq jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé.</p> <p>Selon le paragraphe 2, à défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de quarante-cinq jours.</p> <p>En cas de non-paiement dans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État.</p> <p>Le système envisagé dans l'article sous examen constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il introduit un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Cette amende est revêtue d'un titre exécutoire délivré sous l'autorité du procureur général d'État et sera exécutée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'instar d'une condamnation pénale traditionnelle.</p> <p>Même si les auteurs n'indiquent pas leurs sources, le Conseil d'État a compris qu'ils se sont inspirés du dispositif prévu aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale français. En droit français, le mécanisme de l'amende forfaitaire est ancien. Il remonte à 1926 et a été successivement étendu du domaine de la</p>	p.m.
---	--	------

	<p>circulation routière à d'autres matières comme l'environnement, la protection des animaux, les communications électroniques et la santé publique. Selon l'article 529 du code de procédure pénale, il s'applique pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. En droit français, ce mécanisme de l'amende forfaitaire ne remplace pas, mais vient s'ajouter à la procédure de l'ordonnance pénale considérée comme plus complexe et plus lente. À noter que le droit belge, qui constitue le premier droit de référence en matière pénale, ne connaît pas un système de sanction de ce type.</p> <p>Le terme d'amende forfaitaire mérite d'ailleurs d'être précisé. L'amende ou l'annonce de l'amende ne revêtent pas la même nature juridique selon le stade de la procédure. La lettre recommandée par laquelle la personne pécuniairement redevable est informée des conséquences du non-paiement de l'avertissement taxé, concrètement qu'elle risque de se voir imposer une amende forfaitaire, ne constitue qu'une invitation nouvelle à payer et revêt la même nature juridique que l'avis initial relatif à l'avertissement taxé. À ce moment, l'autorité publique n'a pas encore adopté une décision imposant une amende forfaitaire. Le paiement de l'avertissement taxé à ce stade, pour éviter l'amende forfaitaire, s'analyse en une transaction mettant un terme à l'action publique, au même titre que le paiement de l'avertissement taxé à la suite de l'envoi de la lettre simple. Ce n'est qu'après l'expiration du second délai de quarante-cinq jours que la décision d'infliger l'amende forfaitaire est prise. L'intéressé en est informé par nouvelle lettre recommandée. Alors que le code de procédure pénale français opère une différence nette entre la décision d'imposer l'amende qui est prise par le Trésor et le titre exécutoire conféré par le procureur, le texte sous examen ne précise pas qui a décidé d'imposer l'amende forfaitaire.</p> <p>Le nouveau régime de l'amende forfaitaire, tel que prévu dans le dispositif sous examen, soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit en droit luxembourgeois au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire.</p>	
(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit	Observation d'ordre légistique :	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>

<p>intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.</p> <p>A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i></p>	
	<p>Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi, au paragraphe 3, aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet plutôt que d'opérer un renvoi à une partie du dispositif d'un article de la loi précitée du 14 février 1955.</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce sens qu'il est proposé de déterminer clairement dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points</p> <p>⇒ introduire un nouveau paragraphe 2, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.</p> <p>⇒ renuméroter les paragraphes subséquents</p> <p>« (2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955. »</p>

<p>(2) <u>A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti ; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.</u></p>	<p>Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé.</p> <p>Se pose la question de la nature juridique et de l'unicité ou de la dualité de la nature juridique de l'amende forfaitaire.</p> <p>Tel que libellé, le dispositif sous examen impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie «avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution. La détermination du montant est une matière réservée à la loi.</p> <p>Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous examen renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé</p>	<p>= amendement</p> <p>Afin de donner suite à la critique du Conseil d'Etat au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est proposé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève au montant de 49€.</p> <p>=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)</p> <p>cf. proposition de texte ci-dessous à la page 18</p>

	<p>risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se posent les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Aussi que le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle.</p> <p>Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé.</p> <p>Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.</p>	
<p><u>L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.</u></p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</u></p>	<p>La particularité et, en même temps, la difficulté juridique du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut légitimement s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce sens que</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision d'imposer une amende forfaitaire serait prise par le procureur d'Etat et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat - la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire serait supprimée. <p>Il est également proposé que l'information sur la décision d'amende forfaitaire soit adressée au contrevenant par lettre recommandée.</p> <p>=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)</p>

l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge.

Le Conseil d'État, même s'il considère qu'il s'agit d'un système inédit en droit pénal luxembourgeois, admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix de politique criminelle qu'il appartient au législateur d'effectuer. L'existence de ce mécanisme en droit français qui sert, à côté du droit belge, de référence à la législation pénale luxembourgeoise, constitue, d'ailleurs, un argument sérieux en faveur de la reprise de ce régime au Luxembourg. Encore le Conseil d'État se doit-il de relever que, dans le système sous examen, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent. (...)

Le Conseil d'État voudrait suggérer aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire.

(...) Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État note que dans le système de référence français cette décision, vu son importance, est prise par le procureur lui-même. Le Conseil d'État, au titre d'une considération générale, voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet

cf. proposition de texte ci-dessous à la page 18

	<p>entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.</p>	
	<p>Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen limitent cette nouvelle compétence du procureur général d'État à la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Se pose la question de savoir si le régime sous examen ne pourrait pas utilement être appliqué également dans d'autres matières relevant du domaine des contraventions. Le Conseil d'État considère que, plutôt que d'envisager dans le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales un mécanisme de sanctions administratives municipales prononcées par un « agent sanctionnateur » avec recours devant le juge administratif, il serait plus logique d'investir le procureur du droit d'adopter ou de donner force exécutoire à des amendes forfaitaires, ceci d'autant plus que la presque totalité des infractions au règlement de police des communes sont sanctionnées au titre de contraventions de la première, deuxième et troisième classes. L'option du mécanisme de l'amende forfaitaire en matière de contravention aux règlements de police des communes aurait le double avantage de maintenir le rattachement de la matière à la compétence des parquets et du juge de police, y compris par la procédure de l'ordonnance pénale, et de répondre à un impératif d'unicité des mécanismes de sanction à l'instar du régime appliqué en France. Le remplacement du système des sanctions administratives communales en projet par celui des amendes forfaitaires à caractère pénal nécessiterait, selon le Conseil d'État, une refonte conséquente du titre X du livre II du Code pénal traitant des différentes catégories de contraventions, en y libellant l'incrimination des comportements répréhensibles à sanctionner. La répartition des différentes contraventions entre plusieurs classes permettrait de prévoir une gradation des amendes forfaitaires selon les différentes catégories en tenant compte de la gravité objective des infractions.</p>	p.m.

	<p>Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système tel que prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu.</p> <p>À cet égard, le Conseil d'État renvoie au dispositif détaillé du code de procédure pénale français qui prévoit, à côté de l'avis de contravention invitant la personne redevable à payer et contre lequel le contrevenant peut introduire une protestation, un avis émanant du Trésor public invitant le contrevenant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire déjà revêtue du titre exécutoire. Contre ce dernier avis, le contrevenant peut introduire une requête tendant à l'exonération (article 529-2) ou une réclamation motivée (article 530). Cette réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire. En cas de protestation, de requête ou de réclamation, le ministère public retrouve l'intégralité de ses compétences de poursuivre devant le juge, y compris le droit de renoncer à l'exercice de poursuites. Il appartient dans ce cas au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer le contrevenant devant le juge (article 530-1). Il est vrai que le code de procédure pénale français soumet la protestation, la requête et la réclamation à des conditions strictes pouvant aboutir à une déclaration d'irrecevabilité ou encore à l'obligation de consigner au préalable le montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Toujours est-il qu'en France l'amende forfaitaire n'évince pas complètement l'application des règles générales de la procédure pénale et notamment le droit d'être jugé par un magistrat indépendant que consacre l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	p.m.
--	--	------

	<p>Grâce à cette ouverture, ces procédures ont été jugées, par la chambre criminelle de la cour de cassation française, conformes à la Convention. L'application de ce cadre restrictif donne toutefois régulièrement lieu à des contestations.</p> <p>Les contestations de la procédure de l'amende forfaitaire en France sont à l'origine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme n'érige pas le droit d'accès à un tribunal en droit absolu, elle considère que ce droit ne saurait être atteint dans sa substance même, ce qui serait le cas si le bien-fondé de la contestation de la contravention ne peut pas être apprécié par le juge. Ainsi, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que le ministère public a refusé, à la suite de réclamations du contrevenant contre l'amende forfaitaire, de saisir le juge. Dans un autre arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, admis la justification des limites apportées au droit à un tribunal.</p>	
	<p>Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire un recours effectif contre cette décision d'amende forfaitaire.</p> <p><u>Explications :</u> La personne concernée peut former une réclamation auprès du procureur d'Etat qui a délivré la décision dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. A l'instar du délai de quarante-cinq jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de trente jours est à repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français).</p> <p>Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'Etat de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il</p>

droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État se doit d'émettre une **opposition formelle** à l'encontre du dispositif sous examen. (...)

Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police, pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98€ soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a la vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours
2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'Etat mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'Etat saisi de la réclamation est appelé à décider soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende

forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoie pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de trente jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'Etat. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

=> reformuler le paragraphe (2) qui devient le paragraphe (3)

« (3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne

donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne

		<p><u>pécuniairement responsable notofoe au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.</u></p> <p><u>Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.</u></p> <p><u>En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.»</u></p> <p>= amendement</p>
<p>(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.</p>	<p>Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif sous examen est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de garder le paragraphe 4 du projet de loi prévoyant que « <i>pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent</i> ».</p> <p><u>Justifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA ➔ cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

		Au vu de l'insertion du nouveau paragraphe (2), le paragraphe est à renuméroter en paragraphe (4).
(4) <u>En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.</u> »	Le paragraphe 4 du nouvel article 6 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.	p.m. Finalement, l'actuel paragraphe 4 du projet de loi, en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, a été supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.
	Article 4bis (Nouveau)	
	Observation d'ordre légistique : <i>Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.</i>	Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours dans tout le texte de la loi de 2015. ⇒ introduire un nouvel article 4bis au projet de loi, libellé comme suit : Art. 4bis. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ». = amendement
	Article 5	
Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article 7bis avec le libellé suivant :	Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit : « Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».</i>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.
« Art. 7bis. Adresse de notification		
<u>Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7</u> sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi	L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article 7bis qui reprend l'essentiel du libellé de l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée disposition qui se	/

<p>modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »</p>	<p>trouve supprimée par l'article 4 du projet de loi sous avis. Le texte n'appelle <u>pas d'observation</u> particulière de la part du Conseil d'État.</p>	
	<p>Observations d'ordre légistique : <i>À la première phrase, il y a lieu d'écrire « aux articles 5 à 7 ».</i> <i>Toujours à la première phrase, il convient d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».</i> <i>À la deuxième phrase de l'article 7bis qu'il est proposé d'ajouter à la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, il faut insérer l'article contracté « du » avant le terme « propriétaire ».</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i></p>
	<p>Article 6</p>	
<p>Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p>	<p>L'article sous examen précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Il n'appelle <u>pas d'observation</u>.</p>	<p>/</p>
<p>1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé [...] ».</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction.</u> <u>Le délai de 45 jours court respectivement à partir :</u></p>	<p>Observations d'ordre légistique : <i>Il y a encore lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.</i> <i>L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires se font en points, caractérisés par un numéro</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises, pour autant qu'elles ne sont devenues sans objet du fait des amendements proposés.</i></p> <p>Le présent article 6 vise à tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant à l'article 8 de la</p>

<ul style="list-style-type: none"> - <u>de la date du courrier prévu par l'article 5 ;</u> - <u>de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;</u> - <u>de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</u> 	<p><i>suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)</i></p> <p><i>Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2».</i></p>	<p>loi de 2015 les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.</p> <p>⇒ Remplacer le point 1. de cet article 6 par le libellé suivant :</p> <p>« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</p> <p>= amendement</p>
/	/	<p>Etant donné que la réclamation auprès du Procureur d'Etat qu'il est proposé d'introduire à l'endroit de l'article 4 (portant modification de l'article 6 de la loi de 2015) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer au niveau de la contestation l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>⇒ Insérer un nouveau point 2 à l'article 6 et renuméroter l'actuel point 2. en point 3. :</p> <p>2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est</p>

		<p>remplacée par le libellé suivant :</p> <p>« A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: »</p> <p>= amendement</p>
/	/	<p>Pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »</p> <p>= amendement</p>
<p>2. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :</p> <p>« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »</p>	/	<p>Si la proposition de supprimer l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception est retenue, la troisième phrase de cet alinéa peut être rayée.</p> <p>⇒ Nouveau libellé de ce dernier alinéa du paragraphe 1^{er} :</p> <p>« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. »</p> <p>= amendement</p>
	Article 7	

<p>Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit :</p> <p>« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit :</i> <i>« Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p><u>Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »</u></p>	<p>L'article sous examen introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 8bis qui oblige le représentant légal d'une personne morale de désigner au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule. Ce nouveau texte doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aux termes duquel la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de la personne morale propriétaire du véhicule. Le Conseil d'État a compris que les auteurs se sont inspirés du nouvel article L.121-6 du code de la route français introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.</p> <p>Le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité. Ce concept reçoit toutefois une portée autrement importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'Etat s'interroge d'abord sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois qui ne connaît pas les références à cette notion fréquentes en droit français. Selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité des « représentants légaux » varie. Ainsi, l'article 53, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que c'est le conseil d'administration qui « représente la société à l'égard des tiers et en justice ». S'ajoute à cela que la fonction de « représentation » se résume rarement à une personne physique. Par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée peut être constitué de personnes morales, de droit luxembourgeois ou de droit étranger. Qu'en est-il encore de la structure particulière des sociétés en commandite ou bien d'autres entités, comme les sociétés civiles,</p>	<p>p.m.</p>

	<p>les associations sans but lucratif, les sociétés de personnes ou encore les succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger ?</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8bis qu'il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2015 dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. S'agit-il du chef de l'administration, du ministre compétent ou du ministre d'État, en tant que représentant de l'État. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics. Dans les communes, s'agit-il du conseil communal, organe collégial, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal, s'agit-il du collège des bourgmestre et échevins, organe collégial, chargé de l'administration des établissements communaux et de la surveillance des services communaux, ou s'agit-il du bourgmestre, organe individuel, chargé sous le contreseing du secrétaire communal de la signature des actes et de la correspondance de la commune ? Dans les syndicats de communes, la situation est analogue. La direction des établissements publics est également collégiale.</p>	
	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p>Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».</p>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.
	Article 8	
Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :	/	/
1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, <u>6</u> et 7 ».	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p>Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p> <p>Il est proposé de reprendre cette observation du Conseil d'Etat dans le reste du texte et de remplacer à l'alinéa 1^{er} de cet article 9, les références aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</p> <p>⇒ Le point 1. de cet article 9 serait dès lors reformulé comme suit :</p>

		<p>1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</p> <p>= amendement</p>
		<p>Comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il est proposé de se référer à l'endroit de l'article 9 à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</p> <p>⇒ Insérer un nouveau point 2. et renuméroter l'actuel point 2. en point 3.</p> <p>2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est remplacé par « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</p>
<p>2. L'article 9 est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« <u>Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.</u>»</p>	<p>L'article sous avis complète l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 par un nouvel alinéa qui prévoit le recouvrement de l'amende forfaitaire en vertu de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sinon par application des conventions internationales pertinentes. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par la loi sous examen relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales que le texte sous examen omet d'ailleurs de préciser, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi sous examen. La loi ne doit pas contenir des méthodes d'application de ses dispositions normatives à l'adresse de l'administration ni contenir des renvois à d'autres dispositions légales déjà existantes utiles ou pertinentes pour</p>	<p>p.m.</p> <p>Au vue de la nouvelle articulation de l'article 6, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, de sorte que cet alinéa se lira comme suit :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède</p>

	<p>l'application de la nouvelle loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous examen ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. Il est vrai que le texte actuel de l'article 9, alinéa 2, de la loi comporte déjà un renvoi à la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier des informations concernant les informations en matière de sécurité routière.</p> <p>En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous examen, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.</p>	<p>pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »</p> <p>= amendement</p>
	<p>Observations d'ordre légistique :</p> <p><i>Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</i></p>	<p><i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i></p>

	<i>Il convient par ailleurs de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.</i>	
	Article 9	
<p>Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 12. Dispositions pénales.</p> <p>Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 <u>et 8bis</u> est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.</p> <p><u>Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.</u>»</p>	<p>L'article sous avis remplace le libellé de l'article 12 en érigeant en délit le fait, pour les représentants légaux de personnes morales, de ne pas répondre à l'obligation de fournir tous les renseignements permettant d'identifier le conducteur. La disposition sous examen doit être vue en relation avec le nouvel article 8bis et le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public.</p>	p.m.
	<p>Observation d'ordre légistique :</p> <p><i>Il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 « toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ».</i></p>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>
	Article 9bis (nouveau)	
/	/	<p>Il est proposé d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire.</p> <p>« Pour autant qu'une des infractions mentionnées ci-avant ait été commise sur le territoire du Grand-Duché</p>

		<p><i>de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit ».</i></p> <p>En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de quarante-cinq jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. En effet, en vue du retrait de points, le fait d'avoir payé l'avertissement taxé est relevant indépendamment du délai dans lequel il est intervenu. Ainsi il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.</p> <p>⇒ Introduire un nouvel article 9bis</p> <p>Art. 9bis. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.</p> <p>= amendement</p>
	Article 10	
<p>Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :</p>	/	<p>Au vu de l'insertion du nouvel article 9bis, la référence à la loi de 1955 est à adapter dans la phase introductive.</p> <p>Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>= amendement</p>
<p>1. Le premier alinéa est complété <i>in fine</i> par un</p>	<p>L'article sous revue introduit à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, qui estime</p>

<p>nouveau point 6) avec la teneur suivante : <u>« 6) l’amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n’a pas été payée dans le délai imparti. »</u></p>	<p>précitée du 14 février 1955 la possibilité pour la Police grand-ducale et l’Administration des douanes et accises d’immobiliser le véhicule, si l’amende forfaitaire n’a pas été payée dans le délai imparti. Le Conseil d’État s’interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n’est pas d’une gravité extrême même si elle se trouve sanctionnée par le dispositif nouveau et particulier de l’amende forfaitaire. Il rappelle que l’article, dans sa version originale, prévoyait l’immobilisation dans une optique de sécurité routière et non pas pour faciliter le recouvrement d’une amende. Se pose, à l’évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l’immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d’une amende forfaitaire d’un montant réduit. Le Conseil d’État considère que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.</p>	<p>que la possibilité d’immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l’amende forfaitaire est disproportionnée par rapport au but poursuivi, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l’avertissement taxé respectivement l’amende forfaitaire. A relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable avec le montant de l’amende forfaitaire.</p> <p>Pour tenir compte de l’introduction d’une voie de recours contre l’amende forfaitaire, en l’occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l’article 10 complétant l’article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule, si l’amende forfaitaire n’a pas été payée dans le délai imparti doit être complété en ce sens à éviter l’immobilisation en cas de la réclamation formée par le contrevenant.</p> <p>« 6) l’amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n’a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l’objet d’une réclamation. »</p> <p>= amendement</p>
	<p>Le Conseil d’État profite encore du présent avis pour attirer l’attention des auteurs du projet de loi sur un problème qu’il a déjà évoqué dans des avis antérieurs, à savoir la non-conformité avec le droit européen de la disposition de l’article 17, paragraphe 1^{er}, point 1), de la loi précitée du 14 février 1955 qui permet l’immobilisation du véhicule de tout conducteur qui n’a pas sa résidence normale au Luxembourg. Cette disposition constitue, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l’a relevé, une discrimination en vertu de la résidence, assimilée à une discrimination en vertu de la nationalité, et le Luxembourg risque une condamnation pour violation du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.</p>	<p>p.m.</p>
	<p>Observations d’ordre légistique :</p>	<p>Les observations d’ordre légistique du Conseil d’Etat sont</p>

	<i>Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.</i>	reprises.
2. Le deuxième alinéa est complété <i>in fine</i> par un nouveau point 5) avec la teneur suivante : « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »	Observations d'ordre légistique : <i>Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.</i>	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i> Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété en ce sens à éviter l'immobilisation en cas de la réclamation formée par le contrevenant. « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. » = amendement
	Article 11	
Art. 11. A la suite de l'article 11 de loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit :	Observation d'ordre légistique : <i>La loi que la loi en projet se propose de modifier ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de l'acte dont question, en l'occurrence :</i> « loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de	<i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i>

	<p><i>l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».</i></p>	
<p>« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.</p> <p>(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »</p>	<p>L'article sous examen introduit un article 11bis dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises autorisant le Centre commun de la sécurité sociale à transmettre, par transfert de données « sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », à l'Administration de l'enregistrement et des domaines « les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente » afin de permettre à cette dernière de procéder au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015. La disposition sous examen ne donne <u>pas lieu à des observations</u> particulières de la part du Conseil d'État.</p>	/
	<p>Observation d'ordre légistique : Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle, nouvelle, de « Code de procédure pénale » à l'article 11bis qu'il est proposé d'ajouter à la loi précitée du 19 décembre 2008.</p>	<p><i>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.</i></p> <p>Il est proposé de remplacer l'ancienne dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle, nouvelle, de « Code de procédure pénale » dans toute la loi de 2015, en l'occurrence aux articles 2 et 3.</p> <p>= amendement</p>
	<p>Article 12</p>	

<p>Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :</p>	<p>Observation d'ordre légistique : <i>Le liminaire de l'article sous avis doit renseigner sur le remplacement de l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.</i> <i>De ce qui précède, l'article sous avis se lira comme suit :</i> <i>« Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :</i> <i>« Art. 10. L'exécution au Luxembourg [...] ». »</i></p>	<p><i>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</i></p>
<p>« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.</p> <p>Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »</p>	<p>L'article sous revue entend modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines de recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article n'appelle <u>pas d'observation</u> de la part du Conseil d'Etat.</p>	<p>/</p>
	<p>Article 13</p>	
<p>Art. 13. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit :</p>	<p>Observation d'ordre légistique: <i>À la phrase introductive de la modification proposée, les auteurs du projet de loi se réfèrent à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cette loi est toutefois publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens</i></p>	<p><i>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 13 du projet de loi, il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'AED.</i> <i>La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée dans l'avis</i></p>

	<i>comptables</i> ».	du CE) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1 ^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »	L'article sous avis propose de modifier la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, mieux connu sous les termes de « Tarif criminel ». Le Conseil d'État, sans être en mesure de se prononcer sur la nécessité de l'ajout proposé dans le texte sous examen, voudrait suggérer au Gouvernement de réfléchir à une réforme globale du Tarif criminel.	p.m.
	Observations d'ordre légistique: <i>L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous avis. En outre, il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement [...] » avec une lettre « A » majuscule.</i>	<i>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</i>
	Article 14	
Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1 ^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2. s'appliquent à partir du 1 ^{er} mars 2017.	L'article sous examen prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1 ^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1 ^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi sous avis, fin 2016. Si ces dates sont maintenues, la loi en projet aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables, ce qui est le cas pour l'article 2 de la loi en projet. Une application immédiate de la loi nouvelle avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées, serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables, ce qu'il faudra examiner	L'article 14 prévoit les dispositions transitoires pour les infractions constatées au moyen du système CSA avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 14 du présent projet de loi par le libellé suivant : « Art. 14. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour

au cas par cas. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution. Sur ce point, le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** au libellé sous examen.

lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.»

= amendement

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre

		<p>une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.</p> <p>En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.</p>
	<p>Observation d'ordre légistique: <i>L'article sous examen comprend deux dates de mise en vigueur rétroactives. L'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au ... ». Le texte est à adapter aux endroits pertinents.</i></p>	<p><i>Observation devenue sans objet.</i></p>